Gratis

ZAJ/KF/GS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2878/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE AVANT DIRE DROIT

du 23/11/2017

Affaire :

La société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY dite EKC

Contre

1/ Monsieur SANGARE Inza
2/ La société INDUSCOM
(Me LIKANE Armel Thierry)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action initiée à l'encontre de Monsieur SANGARE Inza irrecevable pour défaut de qualité à défendre de celui-ci ;

Reçoit par contre la société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY dite EKC en son action contre la société INDUSCOM ;

Avant dire-droit

Invite la société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY dite EKC à produire les documents justificatifs des surestaries alléguées ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 07 décembre 2017 ;

Reserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois novembre de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI Pétunia, Messieurs KOFFI Yao, N'GUESSAN Gilbert, TALL Yacouba, ALLAH Kouamé Jean Marie et SILUE Daoda ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY dite EKC, société anonyme au capital de 100.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Abidjan Riviera 3, cité Allabra, lot 206, 25 BP 1433 Abidjan 25 ;

Demanderesse, comparaissant ;

D'une part,

Et

1/ Monsieur SANGARE Inza, opérateur économique de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Riviera Génie 2000, 25 BP 193 Cidex 1 Abidjan 25, Cel : 42 35 24 46 ;

2/ La société INDUSCOM, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000.000 francs CFA, ayant son siège social est à Abidjan Cocody-Riviera Lauriers 15, 25 BP 193 Cidex 1 Abidjan 25 ;

Défendeurs, représentés par le cabinet **LIKANE Armel Thierry**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, 08 BP 3570 Abidjan 08, Tel : 22 48 05 62 ;

D'autre part,

2 07 18 EKC

Enrôlée pour l'audience du 27 juillet 2017, l'affaire a été appelée et a subi plusieurs renvois pour divers motifs, dont le dernier est intervenu le 02 novembre 2017 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le 23 novembre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice du 19 Juillet 2017, la société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY dite EKC, a fait assigner Monsieur SANGARE Inza et la société INDUSCOM, à comparaitre le 27 Juillet 2017 par-devant la juridiction de ce siège, à l'effet de voir :

- déclarer son action recevable ;

- prononcer la résiliation du contrat de dédouanement le liant aux défendeurs ;

- dire et juger que ceux-ci sont tenus, conformément aux termes contenus dans le document intitulé *« budget prévisionnel pour décembre 2015 »,* de lui fournir tous les documents relatifs audit dédouanement ;

- dire et juger également que le coût des surestaries liées à celui-là s'est excessivement accru par la faute des défendeurs ;

- condamner solidairement ceux-ci, en conséquence, au paiement desdites surestaries ainsi qu'à la livraison des matériels importés ;

- prononcer également la résiliation du contrat de livraison de matériels en acier par eux conclu ;

- condamner à ce titre les défendeurs à lui répéter la somme de 15.000.000 francs CFA sous astreinte comminatoire de 500.000 francs CFA par jour de retard ;

- condamner enfin ceux-ci à lui payer la somme de 360.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de sa demande, la société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY dite EKC expose que dans le cadre des relations d'affaires la liant à la société INDUSCOM ainsi qu'à son gérant, Monsieur SANGARE Inza, elle a passé auprès de cette société deux commandes portant sur du matériel de pompage et de forage pour un montant total de 75.577.515 francs CFA hors taxe ;

A ce titre, elle affirme s'être entièrement acquittée de ladite somme d'argent entre les mains de Monsieur SANGARE Inza ;

Selon elle, la preuve de ce paiement résulte des reçus n°12 et n°15 à elle respectivement délivrés les 12 et 28 août 2015 par les soins de la société INDUSCOM ;

Une fois lesdits matériels importés à Abidjan par voie maritime, alors qu'il lui revenait à elle-même de procéder à leur dédouanement, soutient la demanderesse, monsieur SANGARE Inza s'est curieusement proposé pour le faire,

Elle fait remarquer qu'à cet effet, ce dernier lui a présenté un document intitulé *« budget prévisionnel pour Décembre 2015 2015 »*, définissant les modalités de dédouanement desdits matériels, notamment le coût d'un montant de 18.000.000 francs CFA ;

Toute chose à quoi elle prétend n'avoir trouvé aucun inconvénient, en acquittant entièrement ladite somme d'argent entre les mains de Monsieur SANGARE Inza ;

Quelque temps après le paiement de ladite somme par elle fait, poursuit la société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY, à sa grande surprise, Monsieur SANGARE Inza

a porté à sa connaissance l'information selon laquelle la société dénommée WEB FONTAINE aurait procédé à un redressement du montant des matériels à dédouaner, à hauteur de 28.300.000 francs CFA ;

A ce sujet, bien que n'ayant pas agréé ce dernier montant allégué par Monsieur SANGARE Inza, elle soutient avoir pris sur elle de l'acquitter entièrement, en vue de rentrer en possession de ses matériels ;

Toutefois, selon la demanderesse, plus d'une année après avoir reçu paiement des différentes sommes d'argent susmentionnées, Monsieur SANGARE Inza n'a pas été en mesure de lui donner les matériels en cause, encore moins de lui présenter les documents justificatifs de leur dédouanement ;

Elle fait noter que de son propre chef, Monsieur SANGARE Inza a entrepris de défalquer de la somme de 28.300.000 francs CFA, celle de 3.500.000 francs CFA afin de régler une autre commande par elle passée, relative à de l'acier ;

S'agissant de cette dernière commande, la demanderesse explique que dans le cadre de l'exécution d'un marché de construction immobilière à elle attribuée, Monsieur SANGARE Inza a encore pris son attache à l'effet de lui fournir de l'acier à moindre coût ;

Ainsi, elle affirme que le 13 Janvier 2016, il a remis à ce dernier la somme de 11.500.000 francs CFA ;

Elle soutient toutefois, qu'à son grand désarroi, Monsieur SANGARE Inza a passé commande de l'acier en cause auprès d'un fournisseur à hauteur de 15.000.000 francs CFA ;

Toute chose qui selon la société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY, a conduit ce dernier à défalquer de façon unilatérale la somme de 28.300.000 francs CFA de celle de 3.500.000 francs CFA, à l'effet de compléter le montant de 11.500.000 francs CFA par elle payée au titre de la fourniture de l'acier ;

En tout état de cause, elle relève qu'à ce jour, soit environ 24 mois après la conclusion du contrat portant sur la fourniture de l'acier, Monsieur SANGARE Inza n'a pas été en mesure de lui livrer le matériel litigieux ce, au motif que le fournisseur n'en dispose pas ;

Dans le même élan, elle fait noter que celui-ci a refusé de lui restituer ladite somme de 15.000.000 francs CFA, en

prétendant que la restitution de celle-ci n'a pas été convenue suivant les termes de leur contrat ;

Face à cette situation qui ne fait que trop durer, la demanderesse indique que le 10 Juillet 2017, elle a pris le soin d'inviter tant Monsieur SANGARE Inza que la société INDUSCOM a une tentative de règlement amiable de leur différend né de la mauvaise exécution des conventions de dédouanement et de livraison de l'acier ;

Elle met en évidence qu'après l'avoir fait espérer en vain, Monsieur SANGARE Inza n'a été en mesure, ni de lui livrer ses matériels importés et de lui présenter les documents relatifs à leur dédouanement, ni de mettre à sa disposition la commande portant sur l'acier :

Dès lors, elle sollicite la résolution du contrat de fourniture d'acier la liant aux défendeurs, ainsi que la condamnation de ceux-ci à lui répéter la somme de 15.000.000 de francs CFA, sous astreinte comminatoire de 500.000 francs CFA par jour de retard ;

De même, au bénéfice de ce qui précède, elle soutient que l'inexécution du contrat relatif au dédouanement des matériels importés a été entreprise de mauvaise foi par les défendeurs ; et qu'elle a subi, de ce fait, d'importants préjudices financiers, résultant tant de la dégradation de ses matériels immobilisés depuis vingt-quatre mois environ dans un endroit inapproprié, du coût élevé des surestaries que du manque à gagner ;

C'est la raison pour laquelle, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, elle entend voir Monsieur SANGARE Inza et la société INDUSCOM condamnés solidairement à lui payer la somme de 360.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, en ce qui le concerne, Monsieur SANGARE Inza soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'ensemble des demandes formulées à son encontre pour défaut de capacité à défendre ;

A cet effet, il fait valoir que de fait, sont exclusivement parties aux conventions litigieuses les sociétés EKC et INDUSCOM ;

Ainsi, il prétend que les présentes demandes formulées contre sa personne doivent être déclarées irrecevables, d'autant que la société INDUSCOM, pour avoir été constituée sous la forme d'une SARL, a une personnalité juridique distincte de son gérant qu'il est ;

En réponse à cette fin de non-recevoir, la société EKC soutient que Monsieur SANGARE Inza a bel et bien qualité à défendre, car le mandat à lui donné pour le dédouanement des matériels en cause est distinct de celui en vertu duquel il a conclu les contrats d'achat des groupes de pompage et de forage ;

Aussi, elle maintient que la responsabilité civile de ce dernier doit être retenue, au motif que ce sont ses agissements, en l'occurrence, ses ruses, qui sont à l'origine du présent contentieux ;

En tout état de cause, la demanderesse soutient, qu'au regard de l'article 17 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, *« la dénomination sociale doit figurer sur les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, les annonces et publications diverses... » ;*

Dès lors, selon elle, en n'ayant pas indiqué la dénomination sociale de la société INDUSCOM dont il est le gérant dans le corps de l'acte intitulé *« budget prévisionnel pour décembre 2015 »*, Monsieur SANGARE Inza a commis une faute dans l'exécution du mandat à lui donné ;

Partant, sur le fondement de l'article 1992 du code civil, elle prétend qu'il appartient à ce dernier, en sa qualité de mandataire, de répondre des fautes commises dans sa gestion ;

Enfin, elle tient à préciser que les chèques par elle délivrés pour le paiement des frais de dédouanement de ses matériels, ont été établis au nom, soit de Monsieur SANGARE Inza, soit de son fils, Monsieur SANGARE Ibrahim ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Monsieur SANGARE Inza et la société INDUSCOM ayant eu connaissance de la procédure pour avoir été assignés à personne, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, *« Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation dont la juridiction de céans se trouve à ce jour saisie, que la société EKC entend voir Monsieur SANGARE Inza et la société INDUSCOM condamnés solidairement à lui payer la somme totale de 375.000.000 francs CFA ;

L'intérêt du litige étant ainsi supérieur à la somme de 25.000.000 francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY entend voir prononcer la résolution des contrats par elle conclus avec Monsieur SANGARE Inza et la société INDUSCOM, et obtenir la condamnation de ceux-ci à lui payer plusieurs sommes d'argent ;

En réplique, Monsieur SANGARE Inza fait valoir que les conventions en cause ont été conclues exclusivement par les sociétés EKC et INDUSCOM, de sorte qu'il n'a pas qualité à défendre aux présentes demandes ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, *« L'action n'est recevable que si le demandeur :*

1°) justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;
2°) a la qualité à agir en justice ;

3°) possède la capacité à agir en justice. »

Bien que n'étant expressément prévue par ce texte de loi, il est de jurisprudence constante que cette exigence légale est également imposée au défendeur à l'action, lequel doit avoir qualité à défendre ;

La qualité à agir ou à défendre est fonction de la nature attitrée ou non de l'action en cause ;

L'action est dite attitrée lorsque son exercice ou les personnes habilitées à y défendre sont préalablement déterminées par la loi ;

Spécialement dans le cadre d'une action en résolution contractuelle, l'article 1165 du code civil dispose que : *« les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 »* ;

De cela, il ressort, notamment que l'action en résolution contractuelle ne peut être valablement exercée qu'à l'encontre d'une partie au contrat dont s'agit ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des reçus de paiement respectivement établis les 12 août et 28 août 2015, que la commande du groupe de pompage et de forage a été passée par la société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY auprès de la société INDUSCOM ;

Il est non moins constant, comme résultant du courrier du 25 Juillet 2017 adressé à la société EKC par la société INDUSCOM, relativement au contrat de fourniture de l'acier que seules sont parties audit contrat, les sociétés susmentionnées ;

Dans ces conditions, Monsieur SANGARE Inza est tiers aux conventions en cause, d'autant que sa personnalité juridique ne se confond pas avec celle de la société INDUSCOM dont il est le gérant ;

Aussi, est-ce en sa qualité de gérant de ladite société qu'il a accompli plusieurs actes ayant abouti à la conclusion des conventions litigieuses, ainsi qu'à leur exécution ;

Au demeurant, il est admis en droit des obligations que seul le mandant a qualité pour initier à l'encontre du mandataire une action en responsabilité civile contractuelle pour les fautes que ce dernier aurait pu commettre lors de l'exécution des termes de son mandat ;

De la sorte, les divers moyens invoqués par la société EKC en vue de voir retenir la responsabilité civile contractuelle de Monsieur SANGARE Inza dans la présente cause, sont inopérants ; celui-ci n'a donc pas qualité à défendre en l'espèce ;

Par conséquent, il y a lieu de déclarer la société EKC irrecevable en ses demandes formulées contre Monsieur SANGARE Inza ;

En revanche, les demandes formulées à l'encontre de la société INDUSCOM étant conformes aux conditions de forme et de délai légaux, il y a lieu de les recevoir ;

AU FOND

Sur les mérites de l'action

Il résulte de l'acte d'assignation dont la juridiction de céans se trouve à ce jour saisie, que la société EKC entend voir la société INDUSCOM condamnée, entre autres, à lui payer une somme d'argent au titre des surestaries liées au dédouanement de ses matériels ;

Cependant, elle n'a produit au dossier aucun élément de nature à permettre au Tribunal d'apprécier utilement ce chef de demande ;

Dans ces conditions, il y a lieu, par jugement avant dire droit, d'inviter la société EKC à produire les documents justificatifs desdites surestaries ;

Sur les dépens

L'instance suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action initiée à l'encontre de Monsieur SANGARE Inza irrecevable pour défaut de qualité à défendre de celui-ci ;

Reçoit par contre la société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY dite EKC en son action contre la société INDUSCOM ;

Avant dire-droit

Invite la société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY dite EKC à produire les documents justificatifs des surestaries alléguées ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 07 décembre 2017 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN ★ LE PRESIDENT ★
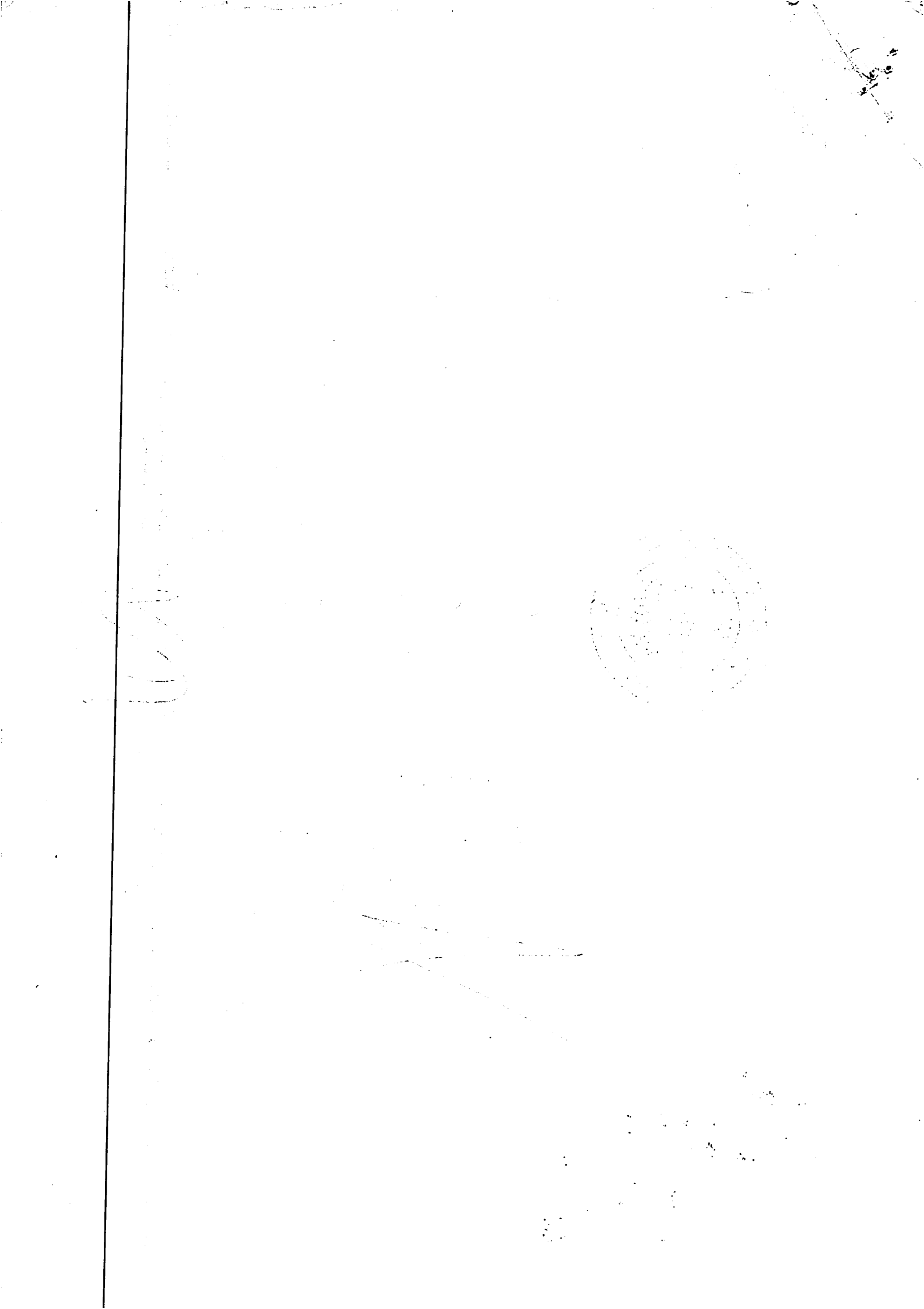
GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 DEC 2017
REGISTRE A.J. Vol 44 F° 102
N° 2187 Ord. 621 1
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre